

Le Maire de Saint-Vit,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1, L2212-2 et L.5211-9-2 ;

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 et R 610-5 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret n° 2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du Doubs approuvé en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté municipal ARR881/2020 du Maire de Saint-Vit en date du 28 octobre 2020, portant refus de transfert de pouvoirs de police administrative spéciale ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Vit dispose de la faculté de mettre en œuvre la procédure d'évacuation forcée des terrains occupés illégalement par des résidences mobiles ;

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors des équipements dédiés est de nature à porter atteinte à la sécurité, tranquillité, salubrité et à l'hygiène publiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune.

A R R E T E N° ARR/311/2021

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE RÉSIDENCES MOBILES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire communal en dehors des aires d'accueil et de grands passages aménagées à cet effet.

Article 2 : En cas de violation de cette interdiction, le maire ou le propriétaire du terrain concerné par ce stationnement, peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Article 3 : Les membres du campement illicite disposeront d'un délai de 24 heures à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux pour procéder à l'évacuation dudit terrain.

A l'issue du délai de 24 heures, les forces de l'ordre procéderont à l'évacuation forcée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage.



Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Doubs.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vit, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Vit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Préfet du Doubs,
- ✓ Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Saint-Vit,
- ✓ Le service de Police Municipale de Saint-Vit,

Fait à Saint-Vit, le 27 avril 2021

Pascal ROUTHIER,
Maire de Saint-Vit.

